

# Février 1907

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **7 (1907)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Arrêté du Conseil fédéral

5 février  
1907.

concernant

## la réduction des taxes des conversations téléphoniques interurbaines échangées pendant la nuit dans l'intérieur de la Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes  
et des chemins de fer,

*arrête :*

En application de l'article 15 de la loi fédérale du  
27 juin 1889 sur les téléphones \*, les taxes pour les  
conversations téléphoniques échangées pendant les heures  
de service de nuit entre les stations des réseaux suisses  
sont réduites aux trois cinquièmes ( $\frac{3}{5}$ ) des taxes fixées  
par l'article 14 de la loi fédérale du 7 décembre 1904  
sur la réduction des taxes téléphoniques\*\*.

La taxe pour une communication de nuit, entre  
réseaux, d'une durée de trois minutes ou fraction de  
trois minutes sera donc la suivante, savoir :

20 centimes jusqu'à 50 kilomètres de longueur effective;

30 centimes jusqu'à 100 kilomètres;

45 centimes pour des distances plus grandes.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1907.

Berne, le 5 février 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

**Müller.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ringier.**

\* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XI, page 236.

\*\* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XV, page 124.

26 février  
1907.

# Arrangement

entre

la Suisse et la Grande-Bretagne

concernant

**la reconnaissance réciproque des signes distinctifs  
apposés sur les échantillons transportés par les  
voyageurs de commerce des deux pays.**

---

Le Conseil fédéral suisse

et

le gouvernement de Sa Majesté le roi du royaume-  
uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., etc.,

animés du désir de faciliter le dédouanement des échantillons de marchandises transportés par les voyageurs de commerce de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre et servant d'échantillons ou modèles pour la prise de commandes, mais non destinés à la vente, sont convenus réciproquement de ce qui suit:

Les marques, timbres ou sceaux apposés par les autorités douanières de l'un des deux pays sur les échantillons de marchandises lors de leur exportation, ainsi que la liste de ces échantillons dûment dressée et légalisée par l'autorité compétente, liste donnant la description exacte de ces échantillons, attesteront aux douanes respectives la qualité d'échantillons et justifieront l'exemption de toute vérification douanière, en tant qu'il

ne soit toutefois pas nécessaire d'établir que les échan- 26 février  
tillons présentés sont identiques avec ceux mentionnés 1907.  
dans la liste. Les autorités douanières de chacun des  
deux pays pourront cependant apposer sur ces échan-  
tillons une marque supplétive, si cette précaution est,  
en certains cas, jugée nécessaire.

Fait à *Berne*, en double exemplaire, le 20 février 1907.

(Sig.): D<sup>r</sup> **A. Deucher.**

(Sig.): **G.-F. Bonham.**

---

**Le Conseil fédéral arrête:**

L'arrangement ci-dessus sera inséré dans le *Recueil  
officiel* des lois de la Confédération.

*Berne*, le 26 février 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**Müller.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ringier.**

---

27 février  
1907.

## Adhésion du canton de Soleure

au

**concordat libérant le demandeur de l'obligation de  
fournir caution pour les frais de procès.**

---

Par office du 19 février 1907, le gouvernement du canton de Soleure informe le Conseil fédéral que, dans la votation du 3 du même mois, le peuple soleurois a adopté une loi qui statue l'adhésion du canton au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903;\* il n'y a pas eu d'opposition dans le délai légal. Le concordat doit entrer en vigueur dans le canton de Soleure le jour de la publication de cette adhésion dans le *Recueil officiel* des lois de la Confédération.

Berne, le 27 février 1907.

**Chancellerie fédérale.**

*Note.* Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir: Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext., St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

---

\* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 752.

---